

Bruxelles, le 3 mars 2025  
(OR. en)

6676/25

AVIATION 26  
DELECT 19

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 10 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.2.2025 modifiant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références aux dispositions de la convention de Chicago

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 10 final.

---

p.j.: C(2025) 10 final



Bruxelles, le 28.2.2025  
C(2025) 10 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 28.2.2025**

**modifiant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne les références aux dispositions de la convention de Chicago**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le 20 mars 2023, lors de la cinquième séance de sa 228<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI a adopté les amendements 14, 11 et 2 portant respectivement sur le volume I «Bruit des aéronefs», le volume II «Émissions des moteurs d'aviation» et le volume III «Émissions de CO<sub>2</sub> des avions» de l'annexe 16 de la convention de Chicago. Ces amendements sont fondés sur les recommandations adoptées lors de la 12<sup>e</sup> réunion officielle du Comité de la protection de l'environnement en aviation (CAEP/12) de l'OACI et sont le résultat des travaux menés au cours des 3 années qui ont précédé la réunion, conformément au programme de travail de la CAEP/12. Ces amendements sont devenus applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139<sup>1</sup>, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les références aux dispositions de la convention de Chicago visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, afin de les adapter compte tenu des modifications ultérieures apportées auxdites dispositions qui sont entrées en vigueur après le 4 juillet 2018 et qui sont devenues applicables dans tous les États membres, dans la mesure où ces adaptations n'ont pas pour effet d'élargir le champ d'application dudit règlement.

L'objectif spécifique du présent règlement est de contribuer à un niveau élevé et égal de protection de l'environnement en renvoyant à la dernière version modifiée des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI figurant à l'annexe 16, volumes I, II et III comme étant les exigences de protection de l'environnement applicables.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

L'acte délégué se fonde sur l'avis n° 02/2024 de l'AESA dont le contenu a fait l'objet d'une consultation publique au moyen de l'avis de proposition de modification 2023-09 «Implementation of the latest CAEP amendments to ICAO Annex 16 Volumes I, II and III» (Mise en œuvre des derniers amendements du CAEP apportés à l'annexe 16 de la convention relative à l'OACI, volumes I, II et III) (RMT.0514), publié par l'AESA le 15 novembre 2023. Les parties intéressées, dont l'industrie et les autorités aéronautiques nationales, ont envoyé 21 commentaires. L'AESA a réagi et répondu à ces commentaires dans le document de réponse aux commentaires (CRD) 2023-09.

Conformément à l'article 128, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139, la Commission consulte, avant l'adoption d'un acte délégué, les experts désignés par chaque État membre dans le respect des principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2018/1139, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les références aux dispositions de la convention de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>).

Chicago visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, du présent règlement. La base juridique correspondante est l'article 19, paragraphe 3, du même règlement.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.2.2025

**modifiant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les références aux dispositions de la convention de Chicago**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les aéronefs autres que ceux sans équipage à bord, et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes doivent être conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement. Le règlement (UE) 2018/1139 établit ces exigences en faisant référence aux dispositions spécifiques de la convention de Chicago qui contiennent ces exigences.
- (2) Le 20 mars 2023, lors de la cinquième séance de sa 228<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement 14 au volume I, «Bruit des aéronefs», l'amendement 11 au volume II «Émissions des moteurs d'aviation» et l'amendement 2 au volume III «Émissions de CO<sub>2</sub> des avions», de l'annexe 16 de la convention de Chicago. Ces amendements sont devenus applicables le 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- (3) Il y a donc lieu d'adapter les références aux dispositions de la convention de Chicago et de modifier le règlement (UE) 2018/1139 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues dans le présent règlement se fondent sur l'avis n° 02/2024 émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

À l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1139, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne le bruit et les émissions, ces aéronefs et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes sont conformes aux exigences relatives à la protection de l'environnement figurant dans l'amendement 14 au volume I, dans l'amendement 11 au

---

<sup>2</sup> (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>).

volume II, ainsi que dans l'amendement 2 au volume III, toutes applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de l'annexe 16 de la convention de Chicago.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.2.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*